

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans les 60 jours suivant la date de sa réception.

Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57569

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Élections et organisation de l'Ordre des optométristes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des optométristes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 26 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65, a. 93 par. *a*, *b*, *e*, *f* et a. 94 par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement régit certaines conditions et modalités de l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des optométristes du Québec ainsi que l'organisation de cet ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. S'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration désigne une personne pour le remplacer et assumer, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auxquels il est substitué.

SECTION II REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

3. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration est de 20.

4. Pour assurer une représentation régionale au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en 8 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (c. D-11, r. 1) et représentées par le nombre d'administrateurs suivant :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
01 Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11	1
02 Saguenay-Lac-St-Jean, Côte-Nord et Nord du Québec	02, 09 et 10	1
03 Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches	03 et 12	2
04 Mauricie et Centre du Québec	04 et 17	1
05 Estrie et Montérégie	05 et 16	3
06 Montréal	06	4
07 Outaouais et Abitibi-Témiscamingue	07 et 08	1
08 Laval, Lanaudière et Laurentides	13, 14 et 15	3

SECTION III ÉLECTIONS

5. Le Conseil d'administration désigne, sur recommandation du secrétaire, 5 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Conseil d'administration ni employés de celui-ci.

6. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le premier mercredi de mai de chaque année où des élections ont lieu.

7. Entre le 75^e et le 60^e jour qui précède la date de clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre :

1^o un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidats;

2^o un bulletin de présentation;

3^o les indications suivant lesquelles il est possible de communiquer avec les membres ayant droit de vote à l'élection.

8. À la réception du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet au candidat un reçu officiel qui fait preuve de sa candidature.

Le secrétaire ne peut accepter de bulletin de présentation après la clôture de la période de mise en candidature qui est fixée à 16 h le dernier mercredi de mars de chaque année où des élections ont lieu.

9. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre ayant droit de vote une description de la procédure à suivre.

10. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

11. Un membre peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier bulletin de vote transmis est perdu ou inutilisable, à la condition que ce membre fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin est perdu ou inutilisable.

12. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

13. Le dépouillement du scrutin se tient au siège de l'Ordre.

14. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote est finale.

15. Après le dépouillement du vote, le secrétaire rédige un rapport général de l'élection incluant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats dans les 10 jours qui suivent la clôture du scrutin. Copie de ce rapport est aussi déposée à la première assemblée générale des membres de l'Ordre et à la première réunion du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

16. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer, sauf si une procédure en contestation d'élection a été signifiée à l'Ordre, auquel cas le secrétaire doit conserver tous ces documents jusqu'au jugement final.

17. La date de l'élection des administrateurs et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée à la date du dépouillement du scrutin.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors de la première réunion du Conseil d'administration qui doit être tenue dans les 30 jours de la date du dépouillement du scrutin.

Les administrateurs sont convoqués pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins 5 jours avant la date de la réunion.

SECTION IV DURÉE DU MANDAT

18. Le mandat du président est de 2 ans et celui de chaque administrateur est de 4 ans.

19. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres, et les administrateurs élus entrent en fonction le jour de la première réunion du Conseil d'administration qui doit être tenue dans les 30 jours de la date du dépouillement du scrutin. Les administrateurs sont convoqués pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Le président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, entre en fonction au moment de son élection.

SECTION V ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

20. Cinquante membres présents constituent le quorum de toute assemblée générale.

21. Le secrétaire transmet un avis de convocation aux membres au moins 30 jours avant toute assemblée générale régulière.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

22. Un administrateur reçoit, pour chacune des réunions du Conseil d'administration à laquelle il assiste ainsi que pour toute autre activité de l'Ordre pour laquelle sa présence est requise, une rémunération suivant le barème établi pour celle des membres des comités de l'Ordre.

23. Le siège de l'Ordre est situé dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Malgré les articles 3, 4 et 18 :

1° les administrateurs élus ou nommés avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'occuper leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat;

2° la durée des mandats des administrateurs élus en 2013 est établie comme suit :

Régions électorales	Nombre d'administrateurs	Durée du mandat
01 Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1	2 ans
02 Saguenay-Lac-St-Jean, Côte-Nord et Nord du Québec	1	2 ans
03 Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches	2	2 ans
04 Mauricie et Centre du Québec	1	4 ans
05 Estrie et Montérégie	3	4 ans
06 Montréal	4	4 ans
07 Outaouais et Abitibi-Témiscamingue	1	2 ans
08 Laval, Lanaudière et Laurentides	3	2 ans

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires de l'Ordre des optométristes du Québec (c. O-7, r. 1), le Règlement sur l'assemblée générale et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec (c. O-7, r. 2) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec (c. O-7, r. 21).

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57567

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychoéducateurs — Exercice de la profession de psychoéducateur en société

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 17 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94 par. *p*)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout psychoéducateur est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) si les conditions suivantes sont respectées :